



Commune des Avirons

Extrait N° 4 / du procès-verbal des
délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 11 avril 2014

L'an deux mil quatorze, le onze avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune des AVIRONS, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Michel DENNEMONT, Maire.**

NOTA :

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le

18 AVR. 2014

que la convocation du Conseil a été faite le 3 avril 2014 et que le nombre des membres en exercice étant de 33, le nombre des membres présents est de 33.

Le Maire,



Présents : M. MONDON René - Mme BAILLIF Line Rose - M. LESQUELIN Jean Hugues - Mme LUCAS Roseline - M. ESCHYLE Gilles - Mme CADAS Isabelle - M. BENARD Alex - Mme MARCHAND Gladys - M. RIVIERE Raphaël - Mme MEZINO Sylvaine - Mme HEBERT Monique - M. VLODY René - M. CASSAGNABERE Patrick - M. RIVIERE Lucien - Mme RIVIERE Suzette - Mme JULLIEN Marie-Josée - M. PAYET Fabrice - M. FRINGUE Mikhaël - Mme BARET Liliane - M. FERRERE Frédo - M. RIVIERE Olivier - Mme ABELARD Isabelle - Mme LESQUELIN Nadia - Mme DEVEAUX Lydia - M. CANTINA Pierrot - Mme HOARAU Annie - M. FORT Paul - Mme CADERBY Colette - M. SERMANDE Jean-Pierre - M. DENNEMONT Jean Daniel - Mme SILOTIA Natacha - Mme BRABANT VICTOIRE Fabienne

Secrétaire : Le Maire propose la candidature de **Madame DEVEAUX Lydia** comme **secrétaire de séance.** Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'unanimité, DEVEAUX Lydia est désignée pour en assurer les fonctions.

& &
&

AFFAIRE N° 4/

- Indemnités de fonction aux Maire, adjoints et conseillers municipaux titulaires de délégations
- Fixation des indemnités des conseillers municipaux pour perte de revenu

En application de l'article L.2123-20-I du CGCT, le Conseil Municipal doit, dans les trois mois suivant son installation, prendre une délibération fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres.

Hôtel de Ville

61, avenue Général de Gaulle – B.P. N°2 - 97425 LES AVIRONS

Tél. : 0262 38 02 66 – Télécopie : 0262 38 09 65

I – Indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux

Les indemnités sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique. A cet indice, il est appliqué un barème maximal, soit pour la Commune :

- Pour le Maire : 65,00 %
- Pour les adjoints : 27,50 %

De plus, en application des articles **L.2123-22** et **R.2123-23** du **CGCT**, le Conseil Municipal peut voter une majoration d'indemnités de fonction aux Maire et adjoints au titre de commune chef-lieu de canton. Cette majoration est au maximum de **15 %**.

Par ailleurs, l'article **L.2123-24-I-III** stipule que les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ces fonctions en application des articles **L.2122-18** et **L.2122-20** peuvent percevoir une indemnité allouée par le Conseil Municipal dans les limites prévues par le **II** de l'article **L.2123-24**.

L'instauration d'une indemnité en faveur des conseillers s'accompagne d'une diminution équivalente des indemnités allouées au maire et aux adjoints afin de ne pas dépasser le montant maximum de l'enveloppe budgétaire pouvant leur être consacrée.

Il convient d'abord de déterminer le montant de l'enveloppe maximale au vu du nombre de postes d'adjoints effectivement pourvus.

Pour ce faire, il est demandé au Conseil de se prononcer sur l'application de la majoration et sur le taux correspondant retenu.

Dans le cas de l'application du taux maximum, le calcul de l'enveloppe maximale est le suivant :

$$\Rightarrow \text{Indemnité maximale du Maire} \\ (0,65 \times \text{IB}) + (0,15 \times 0,65 \times \text{IB}) = 0,7475 \text{ IB}$$

$$\Rightarrow \text{Indemnité maximale des adjoints} \\ \text{▪ Pour un adjoint} \\ (0,275 \times \text{IB}) + (0,15 \times 0,275 \times \text{IB}) = 0,31625 \text{ IB}$$

$$\text{▪ Pour 9 adjoints} \\ [(0,275 \times \text{IB}) + (0,15 \times 0,275 \times \text{IB})] \times 9 = 2,84625 \text{ IB}$$

$$\text{Ce qui correspond à une enveloppe maximale totale :} \\ 0,7475 \text{ IB} + 2,84625 \text{ IB} = 3,59375 \text{ IB}$$

Le Conseil Municipal est invité à procéder à la répartition de l'enveloppe globale en arrêtant les taux des indemnités retenus pour le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux titulaires de délégations.

Proposition :

- **59,00 %** pour le Maire
- **44,72 %** pour le 1^{er} adjoint
- **27,15 %** pour les 8 autres adjoints
- **5,50 %** pour les conseillers municipaux titulaires de délégations.

L'entrée en vigueur de la délibération est proposée comme suit :

- **pour le Maire** : à la date de l'installation du Conseil
- **pour les adjoints et les conseillers municipaux** : à la date d'acquisition du caractère exécutoire des arrêtés de délégation.

II – Compensation pour pertes de revenu

Les articles **L.2123-1** et **L.2123-3** du **CGCT** modifiés régissent les compensations pour pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction.

La Commune peut compenser cette perte dans la limite de soixante-douze heures par élu et par an. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'application de la compensation.

Le Conseil Municipal, après discussions, délibère et à la **majorité absolue (7 contre : M. CANTINA Pierrot - Mme HOARAU Annie - M. FORT Paul - Mme CADERBY Colette - M. SERMANDE Jean-Pierre - M. DENNEMONT Jean Daniel et Mme SILOTIA Natacha ; et 1 abstention : Mme BRABANT VICTOIRE Fabienne)** :

- décide d'appliquer la majoration d'indemnités au titre de commune chef-lieu de canton soit un taux de **15 %** ;
- arrête l'enveloppe maximale à 3,59375 de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- décide de fixer les indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux titulaires de délégations aux taux suivants :

. pour le Maire : application du taux de référence de **59,00 %** de l'indice brut terminal de la Fonction Publique

. pour le 1^{er} adjoint : application du taux de référence de **44,72 %** de l'indice brut terminal de la Fonction Publique

. pour les 8 autres adjoints : application du taux de **27,15 %** de l'indice brut maximal de la Fonction Publique

• pour les conseillers municipaux titulaires de délégations : application du taux de **5,50 %** de l'indice brut maximal de la Fonction Publique.

- décide que la date d'entrée en vigueur de cette délibération remonte respectivement à l'installation du Conseil Municipal, pour le Maire et à la date d'acquisition du caractère exécutoire des arrêtés de délégation, pour les adjoints et conseillers municipaux titulaires de délégations.
- décide d'appliquer la compensation par la Commune pour perte de revenus au bénéfice des conseillers municipaux qui rempliraient les conditions au regard des articles **L.2123-1** et **L.2123-3** du CGCT.
- en application de l'article **L.2123-20-1** arrête le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités, tel que présenté en annexe.

Et les membres ont signé.

Pour expédition conforme,

Le Maire,

